



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX**

**ARRETE PERMANENT**

**RELATIF AUX SENS DE CIRCULATION RUE PHILIPPE DE CHAMPAIGNE**

**N°14- 06- PM**

**NOUS**, Maire de la commune de MAGNY LES HAMEAUX ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Route et plus particulièrement l'article R 412-28

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer les sens de circulation de la rue Philippe de Champagne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Un sens unique de circulation est instauré rue Philippe de Champagne, depuis la route de Milon la Chapelle jusqu'à la rue Mathilde de Guerlande.

**ARTICLE 2** : Seuls les cycles et engins agricoles seront autorisés à emprunter la portion de voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** : Un sens unique de circulation est instauré rue Philippe de Champagne, depuis le n°33 (hameau de Buloyer) en direction du hameau de Romainville, jusqu'au n°09. Seuls les services publics et les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5** : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Magny les Hameaux.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Magny les Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Municipaux, la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny les Hameaux, le 1<sup>er</sup> février 2014

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage

Bertrand HOUILLO  
Maire de Magny-les-Hameaux  
Vice président de la Communauté  
d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

